

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Centre
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 08/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ALEXANDRALOG FRNE02
9 rue de Chalon-sur-Saône
STRASBOURG

Références : 000674400/AD/CA
Code AIOT : 0006704400

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement ALEXANDRALOG FRNE02 implanté 9 rue de Chalon-sur-Saône 67000 STRASBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre d'un suivi de mise en demeure (APMD du 11/09/2023).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALEXANDRALOG FRNE02
- rue de Chalon-sur-Saône 67000 STRASBOURG
- Code AIOT : 0006704400
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALEXANDRALOG FRNE02 exploite un entrepôt de 427 600 m³, autorisé par arrêté préfectoral du 31 octobre 2008, qui relève des rubriques ICPE suivantes :

- Rubrique 1510-2b (E) : entrepôt couvert (427 600 m³ intégrant les rubriques 1530/1532/2662/2663) ;
- Rubrique 4755-2b (DC) : alcool de bouche (445 m³) ;
- Rubrique 1450-2 (D) : stockage de solides inflammables (900 kg) ;
- Rubrique 4802-2a (DC) : gaz à effet de serre fluorés (1247 kg) ;
- Rubrique 2910 (D) : installations de combustion (2,39 MW) ;
- Rubrique 2925 (D) : ateliers de charge d'accumulateurs (152 Kw).

En plus des dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2008, celles de l'arrêté du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 s'appliquent.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks	AP de Mise en Demeure du 11/09/2023, article 1er	Levée de mise en demeure
2	Étude des effets thermiques	AP de Mise en Demeure du 11/09/2023, article 1er	Levée de mise en demeure
3	Stockage - Solides inflammables / Batteries lithium	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 8 de l'annexe 2	Sans objet
4	Piézomètres	Arrêté Préfectoral du 31/10/2008, article 9.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a satisfait à la mise en demeure du 11 septembre 2023 qui cesse de produire ses effets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/09/2023, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'un événement accidentel
Prescription contrôlée : La société ALEXANDRALOG FRNE02, dont le siège social est situé 3-5 rue Saint-Georges – TMF Pôle 75009 PARIS, est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées à STRASBOURG au 9 rue de Chalon-sur-Saône, de respecter, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des points cités de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 reprises ci-après en gras : <ul style="list-style-type: none">• Annexe II 1.4. État des matières stockées (...) Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mentions de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées ;• Annexe II 1.4. État des matières stockées (...) un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage ; (...)
Constats : Un état des stocks du 26/03/2024 a été présenté, il reprend : <ul style="list-style-type: none">- la quantité de combustibles (type 1510 et 2662) pour chaque bâtiment d'exploitation (DC2 & DC3) ainsi qu'un tonnage total (d'environ 1670t la veille de la visite) ;- les matières dangereuses, recensées selon la classification TMD (transport de marchandises dangereuses) pour une quantité d'environ 600 kg et 317 litres la veille de la visite. Sont également référencées à part : <ul style="list-style-type: none">✕ les batteries et piles ;✕ toutes les mentions de dangers connues du locataire selon les informations communiquées par son client (ex. : H330, H331, H400, H410, H411, etc.), mais qui ne sont pas exhaustives ;✕ les combustibles qui n'entrent pas dans la liste des 1510/2662 ;✕ les OGM ;✕ les déchets (bennes). Une version vulgarisée a également été présentée. Elle comprend un premier document avec une brève description des principaux produits stockés sur place (soient des produits finis pharmaceutiques, des cartons et des palettes) et un plan mentionnant les zones à risque d'incendie, les locaux de charges, les systèmes de production de froid ou de chaleur et les compacteurs de déchets. Sur un second document figurent un tableau reprenant les classes de matières dangereuses (avec numéro, libellé et leur quantité moyenne en stock) et un plan situant ces matières sur le site. Conformément à l'article 1.4 de l'annexe II de l'AMPG du 11/04/2017, ces deux états des stocks permettent de répondre aux deux objectifs suivants : <ul style="list-style-type: none">- servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel, en permettant de connaître la nature et les quantités des matières présentes au sein de l'entrepôt ;- répondre aux besoins d'information de la population, en permettant de fournir une information vulgarisée sur les matières stockées. La mise en demeure peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Étude des effets thermiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/09/2023, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Effets thermiques en cas d'incendie
Prescription contrôlée : La société ALEXANDRALOG FRNE02, dont le siège social est situé 3-5 rue Saint-Georges – TMF Pôle 75009 PARIS, est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées à STRASBOURG au 9 rue de Chalon-sur-Saône, de respecter, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des points cités de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 reprises ci-après en gras : • Annexe VIII 1. Etude des effets thermiques L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation (...) pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) (...) Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées (...).
Constats : Une étude de flux thermique 'Flumilog' (avec palette type 1510 et 2662), datant du 06/02/2023, a été transmise à l'Inspection. Cette étude conclut par l'absence de flux de 8 kW/m ² à l'extérieur du site, conformément aux dispositions de l'annexe VIII de l'arrêté du 11 avril 2017. Cependant, il a pu être observé qu'en façade nord-est de la cellule D, le flux de 5 kW/m ² sort des limites de propriétés alors qu'une voie de circulation (autre que celle desservant l'entrepôt) est présente (rue du Rhin Napoléon). L'étude n'est pas assez détaillée pour permettre de visualiser si le flux de 5 kW/m ² touche cette voie de circulation ou non. L'exploitant a donc transmis, par courriel le 28/03/2024, un complément d'étude qui justifie, qu'en cas d'incident, le flux de 5 kW/m ² n'impacte pas la rue du Rhin Napoléon, conformément aux prescriptions du point 2.I de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé (applicable aux installations pré-existantes). L'étude permet de déterminer que la distance du flux de 5 kW/m ² sortant de la cellule est de 29 m. La distance, évaluée sur le terrain, entre la cellule D et de la rue du Rhin Napoléon est de 29 m. L'annexe conclut donc que pour la cellule D, les flux de 5 kW/m ² n'atteignent pas de voie de circulation publique. La mise en demeure peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Stockage - Solides inflammables / Batteries lithium

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 8 de l'annexe 2
Thème(s) : Produits chimiques, Incompatibilité chimique
Prescription contrôlée : 8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles (...), les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières, dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».
Constats : « Rappel des observations et constats de la précédente visite du 23/02/2023 : <i>Les dispositifs contenant des membranes de nitrocellulose constituent le solide inflammable stocké. L'inspection a constaté que les appareils contenant des piles ou batteries au lithium étaient stockés dans la continuité de racks où sont entreposés une partie des solides inflammables. Une distance horizontale d'environ 50 cm les sépare. Il est attendu que l'exploitant s'assure qu'en cas d'incident, ces produits soient suffisamment éloignés au regard d'éventuels effets dominos. »</i> Constats du 27/03/2024 : Le locataire a déclaré que toutes les matières dangereuses sont stockées, selon la classification TMD (transport de marchandises dangereuses), dans un même secteur, à savoir de part et d'autre d'un mur coupe-feu 2h séparant deux cellules, afin d'en faciliter leur surveillance. Les classes 4.1, 6.1 et 9 sont stockées dans une cellule et les classes 3, 5.1 et 8 dans une autre. Ces matières étant détenues en petites quantités et étant sur-emballées pour la plupart, l'exploitant considère qu'en cas d'accident/incendie, les matières combustibles présentes dans les cellules (carton/plastique des emballages et bois des palettes) alimenteraient l'incendie plus que les matières dangereuses en elles-mêmes. Selon l'exploitant, certaines références contiennent moins de 5 % de leur poids total en matière dangereuse, le reste étant de l'emballage (relevant de la rubrique 1510). De ce fait, il s'autorise à stocker des classes différentes, proches les unes des autres (ex. : 4.1 matières solides inflammables et 9 piles et batteries lithium-ion / 5.1 matières comburantes et 8 matières corrosives (acides/bases)). Par ailleurs, l'incompatibilité chimique est gérée par le système informatique logistique, qui est paramétré en fonction des fiches de données de sécurité (FDS) des produits stockés et des classes de matières dangereuses. Le système définit l'emplacement adapté au produit puis le communique à l'opérateur. De plus, pour les matières liquides, chaque produit référencé dispose de sa propre rétention et une rétention globale est également présente sous chaque rack. Pour le stockage des piles et batteries, celui-ci correspond à 99 % de batteries lithium-ion neuves. Le locataire s'assure que ces produits ont subi des tests de sécurité, conformément aux normes de fabrication et le fournisseur garantit que les batteries sont chargées à moins de 30 % de leur potentiel de charge, car cela semble influencer sur les risques d'incendie dus aux surcharges électriques, puisque la quantité d'énergie pouvant causer des dommages est réduite. Une armoire électrique est présente au niveau d'un rack où sont stockées des matières solides combustibles, qui sont sujettes à une incompatibilité de stockage avec des sources de chaleur et d'ignition. Le locataire a indiqué qu'une analyse thermique a été réalisée afin de s'assurer que cette armoire ne présente pas de risque. Il en ressort que l'isolation permet bien d'éviter l'émission de chaleur en dehors de l'équipement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2008, article 9.5			
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines			
Prescription contrôlée :			
Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement			
<i>Surveillance des eaux souterraines</i>			
(...) L'exploitant s'assure du maintien en bon état du réseau de surveillance des eaux souterraines sur son site et prend les dispositions nécessaires pour permettre des prélèvements aux différents points prévus, notamment en protégeant les ouvrages des chocs et en veillant à les laisser accessibles en permanence pour tout contrôle à l'intérieur de l'établissement. En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.			
L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :			
N°BSS de l'ouvrage	Paramètres		Fréquence
	Nom	Code SANDRE	
P1 = 02723X1346	Indice hydrocarbures (C10-C40)	1442	Annuelle
P2 = 02723X1347	Plomb	1382	Annuelle
P3 = 02723X1348	Arsenic	1369	Annuelle
P4 = 02723X1349	Chrome	1389	Annuelle
P5 = 02723X1350	Cuivre	1392	Annuelle
	Nickel	1386	Annuelle
	Zinc	1383	Annuelle
	Somme des 6 HAP	2034	Annuelle
(...)			
Constats :			
L'inspectrice a constaté lors de son départ, que les piézomètres n°1 et 2, situés le long de l'accès à la sortie, ne sont plus sécurisés :			
<ul style="list-style-type: none"> - le piézomètre n°2 est enfoncé et rouillé dans sa partie haute (dont la peinture est écaillée). Le capot de protection est cassé et se trouve par terre dans l'herbe ; - le cadenas du piézomètre n°1 est cassé et est posé sur le capot de protection. 			
Cette situation ne permet pas d'empêcher tout risque de pollution des eaux souterraines (notamment par acte de malveillance) et le maintien en bon état du réseau de surveillance n'est pas satisfaisant.			
Informé de ce constat, l'exploitant a indiqué, par courriel du 28/03/2024, que le locataire avait demandé, en urgence, le rétablissement de la situation auprès de son service technique. De plus, un suivi de l'état des ouvrages va être mis en place.			
Le rapport de la campagne de surveillance des eaux souterraines de juin 2023 a été communiqué par courriel le 28/03/2024.			
Les 5 piézomètres ont bien été échantillonnés. Les concentrations mesurées, d'hydrocarbures totaux, de métaux et d'HAP, sont toutes inférieures aux valeurs de l'arrêté du 11 janvier 2007 <i>relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine</i> .			
Ces résultats ne mettent en évidence aucun impact de l'activité du site sur la qualité des eaux souterraines et n'appellent pas de remarques particulières de la part de l'inspection.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :			
Il est attendu que l'exploitant tienne informé l'inspection des suites de cette maintenance et qu'il communique les éléments permettant de justifier un retour à la conformité des piézomètres.			
Type de suites proposées : Sans suite			